

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITE DE SAINT-MALO**

Règlement numéro 414-2018

Modifiant le règlement 2001-274 relatif à la tenue de périodes de questions lors des séances du conseil

Lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal de Saint-Malo tenue le neuvième jour d'avril de l'an deux mille dix-huit et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Gaétan Fauteux, Karine Montminy, Marcel Blouin, Sylvie Cholette, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2018-05-91 décrétant la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 414-2018 modifiant le règlement 2001-274 relatif à la tenue d'une période de questions lors des séances du conseil qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE l'article 150 du Code municipal autorise le Conseil à régler les périodes de questions;

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Malo a toujours eu une période de questions réservées au public;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 9 avril 2018;

ATTENDU QUE le projet a été présenté et déposé à la séance du 9 avril 2018;

ATTENDU QU' une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU d'adopter la tenue de périodes de questions lors des séances du conseil de la façon suivante :

ARTICLE 1 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge les règlements sur la tenue de périodes de questions lors des séances du conseil et toutes dispositions des règlements antérieurs portant sur les mêmes matières et étant inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 2

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement sera connu sous le titre “ Règlement numéro 414-2018 relatif à la tenue d’une période de questions lors des séances du conseil ”.

ARTICLE 4

Toute séance du conseil municipal comprend deux (2) périodes de questions. Lors d’une séance régulière, les questions peuvent porter sur tout sujet concernant la Municipalité. Lors d’une séance spéciale, les questions ne portent que sur les sujets inscrits à l’ordre du jour.

ARTICLE 5

Lors d’une séance régulière, la première (1^{ère}) période de questions a lieu au début de la séance, après l’adoption du ou des procès-verbaux des séances précédentes. La deuxième (2^{ème}) période de questions a lieu à la fin de la séance, après le varia. Toutefois, lors d’une séance spéciale du conseil municipal, la période de questions a lieu, à moins de dispositions contraire, à la fin de la séance

ARTICLE 6

La première (1^{ère}) période de question dure au maximum trente (30) minutes et la deuxième (2^{ème}) dure dix (10) minutes. Elles se terminent plus tôt si les personnes présentes n’ont plus de question à poser.

ARTICLE 7

Le Maire ou le maire suppléant accorde la parole dans l’ordre où les personnes désirant poser une question lèvent la main. La personne à qui la parole est ainsi accordée :

- a) doit se lever et s’identifier selon le cas;
- b) indiquer le sujet sur lequel elle désire poser la question;
- c) s’adresser rapidement et de façon succincte au Maire ou au maire suppléant en limitant son intervention à la question qu’elle entend poser;
- d) ne pas interrompre la personne répondant à sa question;
- e) s’abstenir de se servir d’un langage violent ou blessant et irrespectueux à l’adresse de qui que ce soit;
- f) reprendre son siège après avoir posé sa question.

ARTICLE 8

Afin que toute personne ait la possibilité de poser une question, il est autorisé par le présent règlement qu'une seule question par personne. Toutefois, advenant qu'une ou plusieurs personnes aient plus d'une question, après que chaque personne ait posé la question qu'elle désirait et si ladite période n'est pas terminée, cette ou ces personnes pourra-pourront obtenir l'autorisation du Maire ou du maire suppléant et poser leurs questions supplémentaires.

ARTICLE 9

Le Maire ou le maire suppléant peut répondre lui-même aux questions ou peut inviter un membre du conseil à répondre à la question si ce dernier en a exprimé le désir et si le Maire ou le maire suppléant le juge nécessaire et utile.

ARTICLE 10

Le Maire ou tout membre du conseil peut refuser de répondre à une question :

- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- b) si ces renseignements ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail colossal ne correspondant pas à leur utilité;
- c) si la question porte sur les travaux d'un comité de travail dont le rapport n'a pas été déposé au conseil;
- d) si la question a déjà été posée ou si elle porte sur un débat qui peut avoir lieu pendant la séance en cours.

ARTICLE 11

Le Maire ou le maire suppléant peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement.

ARTICLE 12

Le Maire ou le maire suppléant doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat entre les membres du conseil ou entre un membre du conseil et une personne présente dans l'assistance.

ARTICLE 13

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

JACQUES MADORE,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

| | | |
|------------------------------|---|---------------|
| Avis de motion | : | 9 avril 2018 |
| Adoption projet de règlement | : | 9 avril 2018 |
| Affichage | : | 13 avril 2018 |
| Adoption du règlement | | 14 mai 2018 |
| Affichage | | 16 mai 2018 |